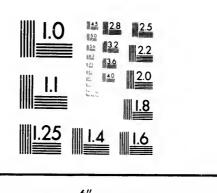


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PA

CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



# (C) 1981

# Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

T p o fi

O be the si of fire si of

M di er be rig re m

	appear within the to have been omitted Il se peut que certai lors d'une restaurati mais, lorsque cela é pas été filmées.	ext. Whenever pos from filming/ ines pages blanche on apparaissent d tait possible, ces (	sible, these es ajoutées ans le texte,		Les pages obscurcie etc., ont	totalem s par un été filmé	ent ou pa	rtielleme errata, u eau de fa	ne pelure,
	Tight binding may calong interior margi La reliure serrée per distortion le long de Blank leaves added	n/ ut causer de l'omb la marge intérieu during restoration	re ou de la re ı may		slips, tiss	tion disp tolly or pues, etc.		n refilme	
	Bound with other m Relié avec d'autres	documents	di		Compren	d du mat	entary ma ériel supp		re
	Coloured plates and Planches et/ou illus		r		Quality o Qualité in	•	ries/ l'impress	ion	
	Coloured ink (i.e. of Encre de couleur (i.e.			V	Showthro Transpare				
	Coloured maps/ Cartes géographique	es en couleur			Pages de Pages dé				
	Cover title missing/ Le titre de couvertu			d			, stained ( tachetée:		
	Covers restored and Couverture restauré						d/or lamir et/ou pelli		
	Covers damaged/ Couverture endomn	na <b>gée</b>			Pages da Pages en	-	ées		
	Coloured covers/ Couverture de coule	ur			Coloured Pages de				
copy whic repro	Institute has attempt nal copy available for which may be biblic h may alter any of the duction, or which m isual method of filmi	r filming. Features ographically unique ne images in the nay significantly ch	of this e, nange	qu'il de c poin une mod	titut a mic lui a été p et exempla t de vue bi image reprision d indiqués d	ossible d ire qui s ibliograpi roduite, d ans la me	le se proci ont peut-ê hique, qui ou qui peu éthode no	urer. Les etre uniqu peuvent ivent exig	détails ues du modifier ger une

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3		
4	5	6		

pelure, n à

rrata to

étails

s du

odifier

r une

**Image** 

S

32X

# NA

L'intéré ce qui se : nous indu notes des Cour de H Juge Rolli de Nau vs. souvent co plaidoirie, norables ju son jugen de l'Honor que nous s notes resté

COUR

MESSIRE LO

Sa Grander

Mar

Le juge en question son plaidoirie, était unanin Demandeur

# OPINION DU JUGE ROLLAND

DANS LA CAUSE DE

# NAU vs. Mgr. LARTIGUE

L'intérêt que porte le public à tout ce qui se rattache à la cause Guibord, nous induit à publier en addition aux notes des Honorables juges de la Cour de Révision, l'opinion de M. le Juge Rolland, dans la fameuse cause de Nau vs. Mgr. Lartigue, qui a été si souvent citée dans le cours de la plaidoirie, et à laquelle un des Honorables juges a référé en prononçant son jugement. C'est à l'obligeance de l'Honorable M. le juge Berthelot que nous sommes redevables de ces notes restées jusqu'à présent inédites.

## COUR DU BANC DU ROI.

MESSIRE LOUIS NAU, PTRE.

Demandeur.

VS

Sa Grandeur Monseigneur J. J. Lartique, Evêque de Montréal,

Défendeur,

Mardi, le 19 juin 1838.

Le juge en chef ayant expliqué la question soumise à la cour, par la plaidoirie, et déclaré que la cour était unanime à prononcer que le Demandeur était non recevable en sa demande; M. le juge Rolland, après quelques remarques préliminaires, lut aux parties, les notes suivantes:

"Je ne croirais pas devoir ajouter aux observations que vient de faire son Honneur le juge en chef, en prononçant le jugement de la cour, si la cause n'était pas d'un intérêt géné ral.

"Il est bon que l'on ne se méprenne pas sur les principes sur lequels les jugements des cours sont fondés. Souvent, ces jugements sont autant d'arrêts de réglement. Celui-ci doit nécessairement s'appliquer à plus d'un cas.

La cause était importante; non-seulement pour le chef de l'Eglise, l'évêque diocésain, dont l'autorité ecclésiastique était mise en question, nonseulement pour les curés du pays dont les droits étaient soumis à notre décision, mais aussi pour la socié' catholique entière, en ce pays. La question d'inamovibilité intéresse aussi beaucoup les paroissiens; il n'est pas indifférent pour eux que l'évêque puisse les priver d'un curé qu'ils estiment; il ne l'est pas non plus que celui qui ne fait pas le bien de la paroisse, puisse y demeurer, malgré son évêque et malgré leurs représentatious, se disant inamovible. Quant à l'avantage ou désavantage de la chose, les opinions peuvent être partagées. C'est ce qui arrive quand il s'agit d'interpréter d'anciennes lois qui sont demeurées sans execution. Aussi, un juge se trouve-t-il beaucoup plus à l'aise, quand il n'est pas obligé d'avoir recours à des considérations qui sont de l'homme et non du juge ; sur lesquelles il pent facilement so tromper parcequ'il n'a que l'aide de son propre jugement et de ses réflexious, avec quelquefois ses préjugés, et qu'il doit craindre que que lque bous que soient ses motifs ils ne soient foudés sur l'erreur.

Ici nous jugeons la cause entre les parties indépendamment de toutes considérations autres que celles qui naissent des principes. Le demandeur a sommis son cas, avec ses circonstances, il a invoqué une loi, qu'il croit toute puissante en sa faveur, et nous jugeons que cette loi, quelque puisse être son effet, ne peut lui profi ter nou plus qu'à aucun autre prêtre desservant une cure, qui se trouve dans les mêmes circonstances.

"Quant à l'exception déclinatoire, je n'ajouterai rien aux observations de son Honneur le juge en chef. Le motivé du jugement fait voir en quoi nous nous considérous incompétents, et il ne pouvait guère y avoir de difficultés sur une telle question. Mais à l'égard du bénéfice et de la complainte en matière bénéficiale, la jurisdiction est donnée, par la loi, aux tribunaux civils.

" Conclusions du Demandeur : 10. A ce que les provisions, lettres ou titres, accordes par l'Evêque à Messire Lafrance, pour desservir la paroisse de St. Jean-Baptiste ; la lettre ou ordonnance de l'Évêque, du 14 septembre, en forme de citation au Demandeur, anssi celle du 25 Octobre, et la sentence du 3 Novembre 1837, &c., soient déclarées nulles, abusives et vexatoires.

20. Que le Demandeur soit maintenu et gardé en la possession et jouissance de la dite cure ou bénéfice et des Eglise, sacristie, presbytère et cimetière, ainsi que des droits, privilèges, fruits et revenus y attachés, de laquelle cure ou bénefice, le Demandeur a été canoniquement et légalement pourvu et qu'il soit déclaré inamovible au désir des lois du pays, avec défense de le troubler en sa dite pos-

30. Que le Défendeur soit condamné à payer, par forme de dommages £2000 0 0.

A cette demande le Défendeur a plaidé une exception déclinatoire et une défense en droit ; puis des exceptions et fins de non-recevoir. Dans ces dernières exceptious, il prétend " que les lettres (qualifiées de provisions) du 8 Avril 1834, ne sont que de simples lettres de mission-révocables—pour la desserte de la mission de St. Jean-Bâptiste, et que d'après l'usage constant dans ce pays, les curés n'ont jamais été fixes, mais que les desservants ont toujours été révocables à volonté de l'Evéque."

" Que la simple érection on circonscription de la paroisse n'a pu rendre la cure fixe, saus des formalités voulues par la loi, lesquelles n'ont pas été observées et que même dans le cas où la cure serait de fait une cure fixe, le Demandeur pour avoir droit au titre de curé fixe et inamovible était tenu de remplir et exécuter certaines formalités, ce qu'il n'a pas fait."

" Que le Demandeur n'a pas fait prise de possession, celle prétendne du 3 Septembre 1837 étant nulle et sans les formalités requises. Qu'elle a été faite après révocation de ses ponvoirs spirituels, canoniques et ecclésiastiques pour la desserte de la dite mission. Qu'en outre par la suspense pronoucée le 3 Novembre par l'autorité ecclésiastique (l'Evèque), le Demandeur est devenu inhabile à la desserte de la dite mission."

A toutes ces exceptions et défenses le Demandeur a répliqué générale ment.

" La demande est fondée sur la prétention du Demandeur'que l'arrêt du Conseil d'Etat de 1679, a eu l'effet de rendre inamovibles les curés en Canada ; rappelant à cet égard, l'édit de 1663. Voici les termes de l'Edit:

Clause première .- " Les dixmes, ou " tre les oblations et les droits de l'E-

" glise, " chacu " la pare " bli per " vible o " présent " toutes " claratio " même " mois d' " nous av " rection " affecté " qui sont " lieux d "Sieur E "cesseurs " destituer " gués dan " les fonct "aux dér " avons dé " présentes

Et in f

" Voul

<sup>tt</sup> Il est à été rendu ( posé que di du pays de fixes, au liei vibles qu'ils édit pourvoi et aux bâtin établit aussi teurs.

Le Demar curé en titre se St. Jeanlettes de l'E 1679 et qu'il de sa cure—q que si l'Evèq des lettres re vait lui donn que la loi le clause de ré sans effet.

"La questi plus importan avamment d cour a été app usage contrair lit doive être end le Déma iècle et demi ion à la loi et

ndeur ement moviavec pos-

amnė mages

eur a oire et excep-Dans rétend e pro int que révocasiou de rès l'us curés les desocables

circonsrendre tés vouont pas dans le me cure oir droit movible uter cerpas fait." pas fait rétendne nulle et Qu'elle e ses pouet ecclée la dite

> défenses générale-

suspense

r l'auto-

l, le De-

à la des-

sur la prél'arrêt du l'effet de és en Ca-, l'édit de dit:

xmes, ou its de l'E-

glise, appartiendront entièrement à " chacun des curés, dans l'étendue de " la paroisse où il est et où il sera eta-" bli perpétuel, an lieu du prêtre amo-"vible qui la desservait auparavant." Et in fine :

"Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté nonobstant "toutes Lettres Patentes, Edits, Dé-" clarations et autres actes contraires "même à nos Lettres Patentes du "mois d'Avril 1663, par lesquelles " nous avons confirmé le décret d'é-" rection du Séminaire de Québec, " affecté à icelui toutes les dixmes

" qui sont levées dans les paroisses et "lieux du dit pays et accordé au "Sieur Evêque de Québec et ses Suc-"cesseurs la faculté de révoguer et " destituer les prêtres par eux délé-"gués dans les paroisses pour y faire "les fonctions curiales, auxquelles et "aux dévogations desquelles nous " avons dérogé et dérogeous par ces présentes."

<sup>74</sup> Il est à remarquer que cet édit a été rendu (voir le préambule) sur l'exposé que divers seigneurs et habitants du pays désiraient avoir des curés fixes, au lieu de prêtres ou curés amovibles qu'ils avaient auparavant. Cet édit pourvoit donc à leur subsistance et aux bâtiments des Eglises, &c., et établit aussi le natronage des fonda-

Le Demandeur prétend qu'il est curé en titre inamovible de la paroisse St. Jean-Baptiste, en vertu lettes de l'Evêque, d'après l'édit de 1679 et qu'il ne peut être dépossédé de sa cure-que c'est un bénéfice et que si l'Evèque ne lui a donné que des lettres revocables ad nutum, il devait lui donner des provisions à vie. que la loi le lui enjoignait,-que la clause de révocabilité est nulle et sans effet.

"La question qui s'élève est des plus importantes. Elle a été traitée savamment de part et d'autre. La coura été appelée à déclarer si un usage contraire, (supposant que l'Elit doive être entendu comme le préend le Demandeur) un usage d'un iècle et demi, a été en contravenion à la loi et conséquemment abu-

sif, ou si cet usage a eu l'effet d'abolir la loi et de la rendre une lettre morte, et ce du consentement du législateur même, on autrement.

L'on a cité les maximes de droit et les opinions des jurisconsultes quand à l'effet des usages contraires à la loi et aussi de ceux que l'on peut invoquer comme règle d'interprétation. C'est un vaste champ à parcourir, si pour juger la question présente il faut avoir recours à ce l'on peut considérer comme les vrais principes en

telle matière.

" Mais quelque fort que puisse être le raisonnement fondé sur un long usage, l'on peut toujours opposer la lettre d'une loi précise, qui dans bien des cas ne pent être affectée par un usage contraire. Je parle d'une loi expresse et qui, dans son interprétation, ne souffre ancune difficulté. Ce n'est pent-être pas le cas de la loi actuelle, qui, à raison des temps, des circons tances, des lois précédentes et de l'expression subséquente de la volonté du Roi législateur, ou lle son acquiscement formel ou tacite à des actes en apparence contraires à cette loi, peut souffrir de la différence même dans son interprétation.

" La Cour a dû d'abord examiner une question plus simple et voir si en admettant tout l'effet que pourrait avoir une loi expresse déclarant inamovibles les curés pourvus de bénéfiees, le Demandeur peut obtenir ses conclusions fondées sur les pièces qu'il produit et qu'il inv**o**que,

Sur cette audition en droit nous devons considérer la paroisse comme légalement érigée. Ensuite, nous recon naissons l'évêque comme collateur, c'est-à-dire comme nommant à la cure et pouvant couférer le bénéfice, et la question qui se présente naturellement est de savoir si l'évêque a disposé du bénéfice et si le Demandeur est le bénéficier ; car alors nous aurons de . vant nous toute la doctrine qui règle les bénéfices en Canada et cette question si importante de l'amovibilité ou de l'inamovibilité des curés.

"Que faut-il donc pour constater. que l'évêque a disposé du bénéfice? Il faut très certainement la volonté

bien exprimée de l'évêque collateur du bénéfice, et cette expression de sa volonté doit se trouver, d'après tous les auteurs, pour avoir son effet légal, dans de certaines lettres de provisions, avec certaines formalités pour les faire valider. Nous ne voyons aucun autre acte de provisions que la lettre de l'évêque au Demandeur, du 8 Avril qu'il invoque comme lui conférant ce benéfice. Or, voyons si dans cette lettre que le Défendeur prétend n'être qu'une lettre de mission à la desserte de la paroisse) nons trouverons ce qu'il faut que le Demandenr établisse, savoir : qu'il y a là une collation du bénéfice en sa faveur. Nous examinerons ensuite si dans le cas où cet acte manquerait de forme on contiendrait quelque chose de contraire (par exemple une cause de révocabilite) le Demandeur peut s'en servir comme étant conforme à la loi sur laquelle il se fonde.

Voici la lettre:

" Monsieur,

"Conformément à l'avis que je
"vous ai déjà donné par ma dernière
"lettre du 22 mars dernier, je vous
"nonme par la présente, jusqu'à ré"vocation de ma part ou de celle de
"mes successeurs, à la desserte de la
"cure et paroisse de St. Jean-Baptiste
"de Rouville, dont vous percevrez les
"dixmes et oblations et où vous exer"cerez les pouvoirs dont jouissent les
"autres curés du diocèse. Vous serez
"rendu à votre nouveau poste, au
"plus tard, pour le vingt-sept du pré"sent mois, qui sera le dernier di"manche d'Avril courant.

+ Jos. Ev. de Québec.

" A M. Louis Nau, Ptre."

"Il est difficile de se persuader que l'Evêque a, par cette nomination à la desserte de la cure, jusqu'à révocation, voulu accorder au Demandeur les provisions d'usage en disposant d'un bénéfice. Son intention contraire est trop apparente. Et on sait qu'en effet, cette manière de nommer à la desserte des cures, a été considérée de tout temps comme une lettre de mission, qui, quoiqu'elle attribue au missionnaire tous les droits du curé,

pro tempore, n'était pas censée le rendre curé en titre, cet acte n'étant accompagné d'aucune des formalités des lettres curiales ou des provisions d'un bénéfice données par le collateur. Nous n'avons ici ni la volonté du collateur, ni les formes voulues pour pourvoir d'un bénéfice la personne nommée à la desserte de la cure. Reste à considérer si, sans la volonté du collateur et malgré lui, le Demandeur peut obtenir de ce tribunal d'ètre déclaré curé en titre de la paroisse en question. Cette prétention ne serait guère soutenable que dans le cas où l'Evêque aurait réellement accordé des lettres curiales et conféré le bénéfice au Demandeur avec les formalités requises pour lui attribuer tous les droits à la cure d'après l'édit de 1679, et que dans l'acte de provisions il aurait mal à propos réservé un droit de révocation ad nutum. Alors I'on pourrait dire avec plausibilité que le titre inamovible n'en serait pas moins valable. Comme si, là où les juges sont inamovibles par la loi, l'executif ajoutait une telle réserve dans la commission d'un juge.

"L'on a cité un arrêt que l'on trouve au 1er vol. du Journal des Audiences, p. 858, pour prouver que la clause ad nutum était abusive, d'où l'on a conclu qu'elle était nulle et comme non avenue. En y référant, l'on voit que cet arrêt (de 1660) déclara abusive la provision de la cure du Chemin que le frère Cordelier Goujon avait obtenu en Cour de Rome, avec la clause qu'il pourrait être révoqué ad nutum. Mais il ne fut pas maintenu en posession, tout au contraire, et son titre au bénéfice fut déclaré nul. La Cour jugea (voici les termes dans lesquels l'arrêt est rapporté) " qu'il avait été mal et abusivement "impétré et exécuté. L'Intime sut " jugé incapable (sur appel comme "d'abus) de posséder la cure. Car " (est-il ajouté) la révocation ne fai-" sait pas la difficulté, l'on jugea sur "l'incapacité." Cet arrêt, s'il prouve quelque chose, est défavorable à la cause du demandeur.

" Mais, dira-t-on, il était du devoir de l'évêque de nommer un curé au béné siom fait, miss tribu l'évèc le me avon " I

tre m à exé ne so exista l'évêc mer à rait e ne po ... C ... con

" je l'
" j'en
" de
" cure
" tem
" en l
" ad n
" vie,
en ser
tait lu
cette i

" Le

sant pr

" Il n

nomin l'a fait révoque pas fai qu'il e pourta de possess avoir p néfice de c-à-d. d 138) Il position desserve

temps, rait fai curé en néfice d est pour Deman

juge, le

isée le renn'étant acformalités provisions e collateur. onté du colulues pour a personue de la cure. s la volonté i, le Demantribunal d'èe de la pae prétention de que dans réellement eset conféré ur avec les lui attribuer d'après l'édit ete de proviopos réservé ad nutum. ıvec plausibiible u'en se-Comme si, là ovibles par la une telle réon d'un juge. rêt que l'on nurnal des Auouver que la abusive, d'où était nulle et référant, l'on 1660) déclara a cure du Chedelier Goujon e Rome, avec être révoqué fut pas mainau contraire, e fut déclaré ici les termes est rapporte abusivement L'Intimé fut

appel comme

la cure. Car

cation ne fai-

l'on jugea sur

êt, s'il prouve

avorable à la

tait du devoir

r un curé au

bénéfice et non pas un simple missionnaire. Soit, mais s'il ne l'a pas fait, la personne qu'il a envoyée en mission sera t-elle curé? Ce serait ce tribunal qui le nommerait et non pas l'évêque? Nous ue sommes pas, pour le moment, disposés a croire que nons avous un tel pouvoir.

" Le Demandeur avait-il quelqu'autre moven de contraindre son évêque à exécuter la loi? C'est ce que nous ne sommes pas appelés à juger. S'il existait quelque pouvoir supérieur à l'évêque qui put le lui enjoindre, l'évêque en recevant l'ordre de nommer à une cure tel individu qui aurait eu ses lettres pour la dessserte,

ne ponrrait-il pas répondre :

"Ce n'était pas mon intention de " conférer le bénéfice à cette personne. "Il n'avait pas fait ses preuves, mais " je l'ai envoyé en mission, comme " j'en avais le droit. (Rien n'empêche "de nommer un desservant à une " cure vacante, ad nutum on pour un "temps.) J'avais assez de confiance " en lui pour lui donner une desserte "ad nutum, s'il faut que je nomme à "vie, j'en nommerai un autre." Où en serait alors le Demandeur si c'était lui qui avait sollicité et obtenu cette injonction à l'Eveque.

"Le Demandeur a cru qu'en faisant prise de possession il rendrait sa nomination permanente. D'abord, il l'a fait trop tard, sa commission était révoquée. Mais d'ailleurs, il ne l'a pas fait dans les formes, supposant qu'il ent un titre au bénéfice, et pourtant il est certain que sans prise de possession il ne peut avoir d'action pour y être maintenu. (voir Pothier, Possession, no. 137). Et il ne peut y avoir prise de possession que d'un be néfice accordé par un titre canonique cad. des lettres de provisions Ib. no. 138) Il faut avouer que ce serait une position bien étrange que celle d'un desservant ad nutum, ou pour un temps, (un an, par exemple) qui aurait fait prise de possession comme curé en titre et qui réclamerait un bénéfice qu'on ne lui a pas donné. Telle est pourtant la prétention : ctuelle du Demandeur. Si, comme la cour le juge, le Demandeur n'a eu aucun titre à la cure, ni par conséquent au bénéfice, reste à ooserver sur a demande en dommages. Elle est nécessairement liée avec le titre au bénélice et tombe de suite. Car comment le Demandeur pourrait-il prétendre à des dommages pour dépossession s'il n'a pas titre à la chose?

" L'on a appelé cette action une action d'injures. L'on v allègue même des injures verbales et par écrit et c'est pour le tort que souffre le Demandeur, tant par la perte du bénéfice, sa dépossession, que par les autres actes du Défendent, que l'on qualifie d'injures, que le Demandeur réclame des dom-

mages intérêts.

D'abord, quant aux termes injurieux que l'on impute au Défendeur, ils sont contenus dans une lettre de celui-ci an Demandeur, les voici : " l'accu-" sant d'être coupable de révolte con-" tre l'autorité de l'Eglise, de mépris " pour son supérieur, d'esclandre, " etc. " C'est le Demandeur lui-même qui publie cette lettre en la produisant. Il se plaint de plus que " l'Evêque l'a injurié en le chassaut de " la sacristie de St. Jacques en une " certaine occasion. " Le fait est rapporté par lui dans une de ses lettres à l'Evêque et nous en voyons les circonstances. Il ne peut guere y avoir action d'injures pour ces choses. Dans tous les cas, l'on ne peut pas joindre une demande pour de telles injures, réelles ou supposées, avec une demande en complainte pour être maintenue dans la possession et jouissance d'un bénéfice ; et si le Demandeur se croyait un droit d'action pour ces injures, il n'en serait pent-être pas privé par le débouté de sa présente deman-

Il y a une dernière plainte contre "l'Evêque, c'est d'avoir avisé et or-" donné de s'emparer par violence et " voie de fait de l'Eglise, ce qui a été " fait par ses conseils et ses ordres." Cette plainte ne pent guère être fondée si le Demandeur n'était plus curé, aussi nous jugeons qu'elle doit tomber avec la prétention à la cure.

" Quelle espèce de possession peut avoir le Demandeur d'une chose publici et divini juris ? Il n'y a pas reven-

dication, dit Pothier au No. 284 de son Traité de Propriété. Il n'y a pas non plus de possession ni d'action possessoire, dit-il an No. 37 de son Traité de Possession. Et quant à la voie de fait, l'on peut se convaincre en lisant l'excellent article du Répertoire de jurisprudence au mot voie de fait, et aussi ce qu'en dit Toullier, an 11e. volume, Nos. 178 et suivants, qu'il n'y a pas action d'injures en pareil cas. Il faut le titre joint à la possession pour réclamer des dommages. A moins d'actes de violence personnelle, qui sont punissables dans tous les cas, comme infractions de la paix, il n'y a rien de tel allégué ici.

"Sur le tout, la Cour ayant pu, du consentement des parties, prendre connaissance des faits prouvés par les pièces produites de part et d'autre se trouve en état de donner un jugement final, qui est le débouté de l'action.

### Additions.

La traduction hâtive faite de l'opinion de M. le Juge Mackay, n'en ayant rendu que bien imparfaitement le seus exact, nous croyons en justice pour le savant Juge, devoir reproduire ici, telles qu'elles ont été prononcées, en anglais, les notes de son jugement.

### HON. JUDGE MACKAY.

This is an important case. It has not improperly been said that it is not merely the case of Joseph Guibord, but that of all the French Canadians; it is even more than that.

Considering this, and that our judgment is looked for with some auxiety particularly by the Plaintiff and her friends, we all have given our most careful and dispassionate attention to the case. I have thought it best to reduce my own opinion to writing and I will now proceed to read it.

Joseph Guibord died in Montreal, in November 1869, leaving a widow, the Plaintiff.

He was a Roman Catholic, and for years before he died, had been a member of the *Institut Canadien*, an incorporated body. The Defendants are the Fabrique of the Roman Catholic parish of Montreal, and as such possess the parish burying ground. The English for this word Fabrique is this: The Incumbent and church-wardens, holding the churchyard on behalf of the Parishioners.

Between the Institut Canadien and the authorities of the Roman Catholic church, there have existed differences ever since 1857. These led to a pastoral letter on the 30 April 1858, from the bishop, by which he charges the Institute with being in revolt against the church, and warns the Roman Catholic members against belonging to it. The bishop also, says Plaintiff, ordered his priests to refuse the sacraments to members of the Institut, " leur infligeant ainsi sans aucune cause on motif, sans excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise."

In 1858, certain members of the Institut appealed to the Pope against the Bishop. While this appeal was yet undetermined, in December 1868, the Institut published an annuaire, a kind of proces-verbal of its annual meeting. The introduction refers to the attendance at the meeting as an eloquent protest against unjust persecutions. Then are reported speeches made at the meeting. By one of the speakers, the fundamental principles of the Institut are said to be toleration and christian love, and St. Luke, St. François de Salles, and others are quoted as supporting these principles. Afterwards the conduct of the Bishop is described as not having been precisely apostolic, and he is reminded of the duties of pastors and Bishop.

The annuaire reached the Bishop and the Inquisition, and did not heal the breach between the former and the Institut. On the contrary, in July 1869 the Bishop issued a circular or pastoral letter in which he published the answer of the Holy office to the Appeal made in 1858, and a decree of the congregation of the Inquisition condemning the annuaire of 1868

and the d praising t The bis

The bis
"tant qua
mé, de ma
garanties
en doiven
sent de se
comme re
grave,—an

lo. Les e veilleront leurs paro tie de l'Ins

20. Les prudence tents se con du Saint O Upon th members o

ber 1869, de the consent "que l'Inst "un but pu "tifique n' "guement de "soin tout "nes pernic Et votère "bres catho

" de l'Annu " de l'autori " soumettre " à ce décre The differe tut and the l been settled Guibord died

dien ayan

Some six your had a so which he sen insisted upon Canadien; as the being admitted Eucharist.—(cence, severa fessor about in willing to con would not quiffer as emettr.

" Je ne suis nier" he said and he neven ake the sacra Plaintiff. Son rique of Monto parish for this Incumling the Parishio-

Cathod difference of the charin revelt arns the ainst beso, says to refuse f the Instant authorized the communication of the communicat

et con-

s de l'Es of the against peal was ecember) d an aual of its roduction the meet against are remeeting. e fundastitut are christian ınçois de d as supfterwards is descriprecisely ed of the

e Bishop not heal mer and y, in July rcular or oublished ice to the decree of quisition of 1868 and the doctrines of the Institut and praising the Bishop for his zeal.

The bishop's Circular directed that tant que l'Institut ne sera pas réformé, de manière à donner toutes les garanties nécessaires, les catholiques en doivent être éloignés, et s'ils refusent de se soumettre il faut les traiter comme rebelles à l'Eglise en matière grave,—and added:

10. Les curés publieront, etc., et ils veilleront soigneusement à ce que leurs paroissiens ne fassent pas par-

tie de l'Institut Canadieu.-

20. Les confesseurs exigeront avec prudence et fermeté que leurs pénitents se conforment à la prescription

du Saint Office.

Upon this, the Roman Catholic members of the Institut, in september 1869, declared unauimously, with the consent of the other members, "que l'Institut Canadien fondé dans "un but purement littéraire et scientifique n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec "soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein."

Et votèrent aussi "Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement

" à ce décret."

The differences between the Institut and the Bishop had not however, been settled in November 1869, when

Guibord died.

Some six years before his death, Guibord had a serious sickness, during which he sent for his confessor who insisted upon his quitting the Institut Canadien, as condition precedent to his being admitted to confession and the Eucharist.—Guibord, on his convalescence, several times, spoke to his confessor about it. He seems to have been willing to confess, but he said that he would not quit the Institut, and "qu'il "ne se mettrait pas à genoux."

"Je ne suis pas capable de communer" he said afterwards to Plaintiff, and he never did communicate, or ake the sacrament afterwards, says Plaintiff. Sometime after the sickness

referred to, Grinord said to the Plaintiff that he knew that he would not be buried en terre sainte "mais qu'il "ne s'inquiétait pas de l'endroit on on "le mettrait;" he added that "pour-"vu qu'il eut une suite, il serait satisfait."

It is due to Guibord to say that nothing more seems to have been laid to his charge than his belonging to the *Institut*, and refusing to leave it.

Things were in this condition when, suddenly Guibord died.

From the evidence taken, we can gather all that passed afterwards, up to the day of Plaintiff's presenting her Requête for mandamus.

On the day of Gnibord's death, the Curé of the Parish informed the Vicar General of it, and asked instructions, and received from him the following

note:

" Evčehé, 18 Nov. 1869.

"En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre de Mgr. de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres.

Monseigneur venait de connaître tont ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrèts venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evèque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

> J'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très-humble serviteur,

A. F. TRUTEAU,

Vic-Gén. Administrateur.

M. Rousselot, Ptre. S. S.

The Vicar General was administering the diocese with power of the Bishop, the Bishop being absent at the time.

On the 20th of November, notification was given by the Plaintiff (Papineau, N. P.) of Guibord's death, with requisition on the Defendants to give burial, or cause burial to be given, to the body of deceased, next day in the Roman Catholic cemetery;—the Defendants answered by their agent that they would give the body burial in the part of the Cemetery unconsecrated.

On the same day, Alphonse Doutre, acting for Plaintiff went twice to the Seminary and requested the Cure et Fabrique to bury Guibord next day which according to M. Doutre, in the early part of his deposition, they refused, but from the after part of his deposition, it appears that it was ecclesiastical burial that was refused. The Curé stated that he was ordered to refuse ecclesiastical burial to members of the Institut, that he had to refuse it in consequence of the Vicar General's instructions ; " il a ajouté néan-" moins (says Doutre) que je devais com-" prendre qu'il ne refusait pas d'enter-" rer le dit Guibord dans un lot réservé." The Curi offered to bury Guibord " dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis ; il me dit que cette partie du dit cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême.

M. Dontre is asked as to any other proposals he made and he says:

J'ai produit une permission de la part du nomme Etienne Poulin, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265), section J. 3, situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

J'ai communiqué cette demande au dit messire Rousselot, et je l'ai requis de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le terrain du dit Poulin, et il m'a dit en reponse qu'il ne pouvait pas le permettre pour les mêmes raisons.

On the 21st Guibord's body was conveyed to the cemetery at about half past three in the afternoon, but the

guardian refused to receive it, unless for burial in the reserved part of the cemetery.

M. Doutre, asked to state precisely any thing more that passed between

the cure and him says:

" Je lui ai demandé premièrement. en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé, de faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cimetière et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers déconverts des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'inhumation dans le cimetière catholique; ce qui a été refusé, ainsi que je l'ai dit. '

The curé examined as a witness, says he refused ecclesiastical burial to Guibord, in consequence of instructions from the administrator of the

Diocese. He is asked:

"Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée au restes de feu Joseph Guibord?

"Réponse.—J'ai refusé de bénir une fosse dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiasique, et par suite, de faire la sépulture avec surplis, étole, prières et cérémonies marquées au Rituel.

" Question.—A-t il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Gnibord?

"Réponse.—Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que, moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiasique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou let le partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la don-

ner que réservée les hon siastique employé désigner comme p aux enfa n'entenda du dit fer cette par l'inhuma baptème méritent que, mais du cimeti

The pla
" Quel
ture civile
dans la pa
que affecté
liques ?

"Réporde vous di taut dans le Canada, que cimetières servée aux pas les hon saique, donné de 1 sépulture Guibord.

"Question of existant and a l'inhumate bord dans le pulture des

Réponse.poser par ce
obtenir les l
occlésiastiqu
obtenir l'inl
metière affet
tholiques et
établi dans l
lusage en c

"Question pas établi co tude de cons tières, sauf l fents morts

"Reponse en tout cas, forme aux ca et à son espr unless t of the

recisely between

rement,
iou des
de faire
eph Guilique de
refus, je
leier puion daus
egnai ces
s découir la dite
er refus,
e demaneligieuse,
ion dans

witness, al burial of instructor of the

qui a été

genre de fusée au rd ? hénir une netière où

metière où ritent les ecclésiastisépulture et cérémo-

uestion de re vous et · l'inhuma ?

e mémoire,
'en ont pas
éclaré que
es avoir, et
ne pouvais
ecclésiasisment qu'il
érémonies
ndé ensuite
cimetière,
le telle ou
à accorder
n faisant la
vais la don-

ner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière comme par exemple: terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptème et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du du cimetière catholique, etc.

The plaintiff asks him:

"Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord
dans la partie du cimetière catholique affectée à l'inhumation des catho-

liques?

"Réponse.—J'ai déjà en l'homeur de vous dire que c'était L'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eût toujours dans les cimetières catholiques, une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Or le Grand Vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

"Question.—N'est-t-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture des catholiques en général?

Réponse.— Comme je viens de l'exposer par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

"Question.—Cet usage ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfents morts sans baptème?

"Reponse.—Oui, je le pense; mais, en tout cas, cela est tout à-fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit. The Defendants ask hun:

"N'est-il pas vrai que dans le cimetière de la Côte-des-Neiges, la sépulture civile ne s'accorde et ne s'est jamais accordée, à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptème?

"Réponse.—Oni, mousieur, cela est vrai, ou ne peut citer aucun cas du

contraire.

From all this, we see in what state of things the Plaintiff's Requite for mandations was presented on the 24th of November last.

In this Requite the death of Guibord is alleged; then it is said that he died in possession of his état civil of Roman Catholic and "Que les Défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique romain affecté a la sépuiture des personnes de ce culte, décédant dans la Cite et la Paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces personnes et de tenir les régistres de l'état civil, pour la dite Paroisse de Montréal, et spécialement le régistre des sépultures."

That the Defendants though duly notified of Guibord's death, and asked to bury him dans le dit cimetière, refused: The Requête conclu-

des:

"A ces causes votre requérante "conclut que vu les affidavits pro-"duits avec les présentes, il émane " un bref de mandamus, adressé aux " dits Défendeurs, et qu'il soit ordon-" né et enjoint aux dits Défendeurs, " sur paiement par la réquérante des " frais ou honoraires d'usage, d'inhu-"mer ou faire inhumer, sous huit jours du jugement à intervenir, " dans le cimetière catholique-romain " de la Côte des Neiges, sous le con-" trôle et administration des dits Dé-" fendeurs, le corps de feu Joseph "Guibord, conformément aux usages " et à la loi, et qu'il soit de plus en-" joint et ordonné aux dits Défen "deurs d'insérer sur les régistres de "l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Jo-" seph Guibord aussi conformément " aux usages et à la loi."

The writ was ordered to issue and was served as required by the Code of Procedure, Art. 65, by copy to the Curé and another to a Marguillier. That is the way of summoving a Fabrique.

The Defendants appeared, and tried against Plaintiff, firstly, a petition in the nature of a motion to quash. This was rejected. Then they opposed several exceptions, to which answers both in law and fact were made by Plaintiff.

The substance of Defendant's exceptions which would cover a quire of paper is as follows: The writ is informal, and the requete insufficient; Defendant's leny that they have refused burial to the body of Guibord; they allege that the exercise of the Roman Catholic Religion is free, and that the church may administer its Government, without control by the civil courts.

That Defendants have several responsibilities, some towards the Religions or Church authorities, and others to the extent of what civil duties are on them, to the civil authorities.

ties.
That upwards of ten years ago, the cemetery was divided, according to usage immemorial, into two parts, one for hurial of persons entitled to ecclesiastical burial, and the other for burial of those not entitled to eccle-

siastical burial;

That Defendants have right to say in what part of the cemetery any bo-

dy shall be buried;

That Guibord as a member of the Institut Canadien was, when he died, under disabilities as a Roman Catholic, that is, he was under canonical censures, and these involved that he was not entitled to eccelesiastical burial; that the Administrator of the Diocese ordered the Curé not to allow ecclesiastical burial to his body, that the Curé refused it, and Defendants therefore refused place for it, but offered civil burial and place for it in the Cemetery for Guibord's body, but this was refused.

The answers in law of Plaintiff, claim as follows and involve this in

substance :-

You did refuse to bury Guibord,— Because the exercise of the Roman Catholic Religion is free, it does not follow that the Roman Catholic Religions authorities may act arbitrarily, and without control by the civil indicial authority. Joseph Guibord never lost his status of a Roman Catholic, and never lost his right to the burial claimed for his remains. The pretended rensures erclisiastiques mentioned are and were irregular and illegal: the Curé can not justify his refusal to bury Guibord by setting up the order of the Bishop who, himself had no authority to make such order; admit ting that Guibord was a member of the *Institut*, the pretentions of Defendants, claiming for the Bishop the right to restrict the rights and franchises of members of the Institut, are an attempt against the anthority of the Sovereign, and against the law.

Other answer of Plaintiff, repeats the above in other language, and goes into narrative of all that passed between the Institut and the Bishop, Referring to the pastoral letter of August 1869, it says that its conclusions are an abuse of his (the Bishop's) authority, and are without force, (sans valeur); that the peines canouiques refered to, as affecting Guibord, are without force also; that the conduct of the Institut, submitting to the décrét from Rome, before Guibord died, made disappear any previous penalties or censures, if any existed validly. Guibord, so, was under no disability when he died, and Defendants refusal to bury his body is unwarranted.

Replications were fyled and on the 3d. of January last, Defendants obtained leave to fyle and did fyle a very long special Replication to Plaintiffs third answer to their third Exception.

This Replication repeated things; the substance of new matter or allegation in it, may be said to be this: "Peglise catholique Romaine, dass l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, à droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrèts, ordres et réglements qu'elle

croit sa voir civ contrôle violer le porter a sa liber

" Que Joseph ( cernait s les droi ce, tant morale contrôle l'Eglise quées pa constitué l'ordre ou du dioce deurs de siastique dans la st ecclésiast

" cal book
by the call by the

" That

"Que l' seul compe de sa bibli ble d'en pr l'introduct res."

" Que ce gation abso glise Cath matière qu ministres l'appréciati ralite des li nadien en p insurgé con gatoire de l une doctri suite s'est tr et chacun d lement, aux elle-même d les règles si " That th

" of 1858, " obstinately croit sages et utiles, et qu'aucun pour civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe môme de sa liberté."

"One dans le cas actuel le nommé

tholic,

burial

preten-

itioned

llegal;

insal to

e order

had no

; admit

iber of

Defen-

rop the

id fran-

tut, are

ority of

repeats

and goes

ssed het-

hop. Re-

r of Au-

clusions

iop's) au-

rce, (sans

nques re-

, are wi-

bnduct of

ne décrét

died, mapenalties

validly.

disability

nts refu-

arranted.

nd on the

lnts obtai-

de a very

Plaintiff's

Exception.

d things; er or alle-

be this:

ine, dans

u'elle re-

etendue, a

er contre

re de dog-

ne, tels de

is qu'elle

e law.

·· Que dans le cas actuel de nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et priviléges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise catholique romaine, appliquées par les antorités régulièrement constituées de la dite Eglise ; et que l'ordre ou décrêt de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux Défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu, dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur.

"That irreligious, impious, heretical books were and are prohibited by the church. That the Institut having such in use, some of the members wished to have the Library purged of them, but the majority resolved to the contrary and declared

" Que l'Institut a toujours été et est seul competent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères."

"Que cette déclaration est une négation absolve de la doctrine de l'Eglise Catholique Romaine sur cette matière qui a tonjours réserve à ses ministres seuls, et non aux laïques l'appréciation de la moralité ou immoralite des livres, et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite église, a promulgé une doctrine anti-catholique, et par suite s'est trouvé soumis comme corps, et chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'église elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus récitées.

"That the Bishop's Pastoral letter of 1858, was lawful, and Guibord obstinately refused to comply with " its requirements and died deprived of right to seputture ecclesiastique."

After an Enquête, and a very long argument on the merits, judgment was rendered on the 2d of May last as follows:

### HENRIETTE BROWN.

Demanderese.

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Défendeurs.

" La Cour ayant entendu les parties

par leurs avocats &c., &c.

" Considérant que la demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucm droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'acorder et donner aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages. tenus et obligés de leur donner dans le cimétière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

"Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en lenr dite 3me exception et nommément: à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a du être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'institut-Canadien de Montréal, et au dire des Défendenrs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des Défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est, la sépulture, est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons:

"Gonsidérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture reclamée par la Demanderesso en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rouselot, Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Eveché, 18 Novembre 1869" pro duite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'aministrateur, est illégale, injuste, et sans fondement:

" Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que sa Grandeur l'évêque diocesain lui a commandé ou exjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 Novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du " refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, ne veulent pas cesser d'en être membres, - et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique.

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots "l'ou doit refuser l'absolution même à l'article de la mort, " a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'administrateur du diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiasti-

ques. Considérant que l'offre des Défendeurs, d'accorder et donner aux restes au dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de la Côte des Neiges;

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste,

et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3eme exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la Demanderesse présentera on fera au plutôt présenter en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir, par le dit curé de la dite parossse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce d'unent commis et préposé de conférer et donner aux restes de sou dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de Maudamus péremptoire, commandant aux Défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain: et aussi d'enregistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les Défenseurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi, etc.,

This judgment is complained of. The Defendants ask us as Court of Review to set it aside for errors.

They say that the original writ in the cause is informal, a mere writ of summons, instead of the writ of the Code of procedure.

As to the form of the writ semble, if the Code of Procedure prescribes that an order to do be in the writ, we ought not to say that writ need not contain such order.

Though the writ be to be signified rapporté as any other (1023) that is not to justify internal form being different from what is specially ordered by art. 1022.

Art. 10: ty is to gi the plaint That m

the Plaint But non form of w by art. 10: Exigenc

g. it differ art. 999.) Some in order of kind of I mandamus

guage of t

Defenda " quete on " civile her " clesiastic " fabrique. The lear

" a erré en

There is ment of t ture civile, mere inter meant to b see who is be fixed as is to take u is sued. It and the ser Cure is not : Curé is neve tian and su ders this.

At the en with the cu taken, he (I no religiou burial in th tery.

The Plair sépulture i sepulture of

Sépulture aux usages e sepulture civ ceremonies. Sépulture

consecrating sence of a pr the offering the other ce Such buri

a dite on des

lûment donne, era ou ps conce qui brique, ite des ıari feu

Défen-: le dit Notrel prêtre et préx restes voulue ns le ci-

tte Cour .in bref ommande doneph Guiivant les metière, era faite épulture it parois. n posseslique ro-, suivant paroisse dont les aires, le bord, suiloi, etc., ed of. The

t of Rewrit in e writ of t of the it semble,

prescribes the writ, vrit need

signifie et 3) that is being difv ordered

Art. 1022 says that summoned party is to give his reasons by answering the plainte.

That means that he shall answer

the Plainte ;

But non sequitur that this justifles form of writ other than that ordered by art. 1022.

Exigence of art. 1022 is particular, e. g. it differs from exigence of writ of

art. 999.)

Some meaning is in the rule and order of Code; for mandamus is a kind of Rule nisi and pereinptory mandamus ought to follow the language of the original.

Defendants say: 2dly" The Re-"quete only meant to ask sepulture "civile hence no Bishop, cure or Ec-"clesiastic has been sued, but the " fabrique."

The learned judge à quo, they say, " a erré en décidant le contraire."

There is much to justify the statement of the Defendants that sepulture civile, or as the English call it mere interment was all that was meant to be asked. The best way to see who is meant to be sued, or to be fixed as Defendant in any cause, is to take up the writ, and see who is sued. In this case, the writ itself and the service of it show that the Curé is not sued, but the Fabrique. A Curé is never sued but by his christian and surnames. Art. 49 C. P. orders this.

At the end of A. Doutre's interview with the curé, before the writ was taken, he (Doutre) said that he asked no religious ceremony, but simply burial in the Roman Catholic ceme-

The Plaintiff's Requête is vague, sépulture is asked by it, but not sepulture of any particular kind.

Sépulture ecclésiastique is conforme aux usages et à la loi; but so, also, is sepulture civile without ecclesiastical ceremonies.

Sépulture ecclésiastique involves the consecrating of the grave, the presence of a priest in surplice and stole the offering by him of prayers with the other ceremonies of the Ritual.

Such burial, if the civil judges can

order it, must be only on demand of it and demand must be against or at the hands of those, or him to do it that is, ecclesiastical person. Here there is not demand of it, I mean express demand, nor is the demand against any ecclesiastical body, or person:

·But has the learned judge à quo found ecclesiastical burial to have been asked? It is not clear.

He is reported to have said:

" La Demanderesse réclame l'intervention de la justice pour que la sépulture, "conformément aux usages et à la loi, " soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le cimetière de la Côte des-Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'v ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc être accordées ; il devra être adjugé et ordonné par le jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle, est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement, et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et snivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'administrer le baptème, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner, " suivant les usages et la loi, "la sépulture aux restes du défunt mari de la demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur."

But we must take his rulings from his Judgment in the Record.

It does not find ecclesiastical burial to have been asked, nor does it order such burial expressly.

If the burial it meant to order be ecclesiastical, the Judgment, in so far as regards that, cannot be supported, the Fabrique being unable to give such Eurial, or to perform it, not ha ving sacerdotal office, or powers, but being a mere lay Corporation.

If the hurial meant to be asked by the Plaintiff for the remains of her husband, be ecclesiastical burial the Con-t may put off particular consideration of many points introduced in the discussion of this case.

For myself, I hesitate to say what I think about whether ecclesiastical burial was properly refused to Guibord or improperly or whether the Bishop's orders were lawful or unlawful.

The books advise precautions by the pleader before the institution of actions; there may be conditions precedent to right of action: there is a chapter of observations in *Pigcau* as to whom suit ought to be against. It is of vital importance that the proper parties be sued. The best case in the world against A may not warrant condemnation of C. and D.

It is important too, that proper conclusions be taken by the pleader; for the Courts cannot adjudge what is not asked, nor beyond what is asked. "With us, said Ch. J. Sewell, the "reverse of the English rules ob-" tains ; a mere prayer for judgement "will not suffice; the conclusion " must coutain à peine de nullité all "that the judgement of the Court " must comprehend: what is omitted in the conclusion cannot be supplied " by the Court, not even if it appears ~ in substance, in the body, or libel, " of the pleading mage 108 Stuarts " Rep.)

 The conclusions must be for the "appropriate remedy, which the Plaintiff specially sets forth, &c.." P. 109.

In mandamus, particularly ought there to be specific, clear demand.

The Plaintiff's demand is vague, and if she meant to ask for ecclesiastical burial, she ought to have put the proper parties before the Court Here are some of the questions raised and claims by the Plaintiff made; seemingly towards getting ecclesiastical burial:

to The bishop's order of 1858 to his

clergy, to refuse the sacraments to members of the Institut Canadien, was "abusif et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise"

20 Il n'a jamais existé ancune bâse aux peines spirituelles infligées par l'Evêque; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme

n'ayant aucun effet.

30. "Qu'ils i. e. the Members of the Institut auraient de plus unanimement voté dans la même séance; "Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'Anuaire de 1868, de l'Institut-Canadien, par décrêt de l'autorité romaine, déclarent se somettre purement et simplement à ce décrèt."

O Que d'après les termes du document prétendu, émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et ceusures, si elles eussent existé valablement."

Would it be right to pass upon these propositions and claims of Plaintiff without hearing the Bishop? Suppose the Bishop's order of 1858 to be abusif and himself chargeable in consequence, as on an appel comme d'abus in old France formerly, and that we had jurisdiction for such a case, would the Fabrique be the proper Defendant in the case?

40. "The Cure cannot justify his refusal of ecclesiastical burial in this case. The order of his superior ecclesiastic can't justify him," says the Plaintif.

50. The Curé has violated the law." 60. "Joseph Guibord had right to "sépulture ecclésiastique."

I will not adjudicate upon these questions involving the rights and powers of the Bishop and Curé, as they have not been impleaded; but I have no objection to say this, (and it may tend to quiet some minds): that in all churches in Lower Canada

there may ters spirity not interformatters the ly by such as may ex. We have as is in Er. Bench in Fabrique of the Legln. P. cases may tion.

That was a Fabrique sion of a be

" Per cui est sonnis qui ent ton clésiastique avons à déde considér

"Mais lest de rétal gouvernem jonissance toutes les des droits vement de naux civils est une cor manque pas de mandam marguillier être accordi

And in A Rep.) it was the Church compelled t or in other p of his church

Under ou

the matters craments, the various chur it may enque will not int Holy Comm Protestant e living in vic Church, supthe Holy Tarrequired in pelled, then compet the Sacrame

euts to ien, was et aux

ne båse ées par oitraires comme

rs of the unaniséance: ques de ppris la le 1868, écrét de SC S011ent à ce

lu docu-Cour de nien que re pastoars mention des dien fait de vue celui du ies peines existé va-

ass upon of Plain-Bishop? of 1858 to geable in el comme erly, and r such a the pro-

stify his ourial in superior m, " says

he law." right to

on these ghts and Cure, as led; but is, (and it (s): that Canada

there may be rules so touching matters spiritual that the civil Courts will not interfere about them. There are matters that fall to be disposed of only by such eclesiastical jurisdictions as may exist in the various churches. We have no ecclesiastical Court, such as is in England. The Court of King's Bench in the case of the Owen vs La Fabrique of Pointe aux Trembles (2 Rer. de Legin. p. 53) recognized that some cases may be outside of its jurisdiction.

That was the case of mandamns to a Fabrique to put a man into posses-

sion of a bane d'houneur.

" Per curiam.—Si le cas qui nous est soumis en était évidenment un qui eût tombé sous la jurisdiction ecdésiastique la question que nous avons à décider mériterait beaucoup

de considération.

" Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de sa Majesté dans la jonissance d'un droit honorifique, et tontes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusirement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples où des Writs de mandamus ont été adressés à des marguilliers la demande actuelle doit être accordée. "

And in Ex parte Wurtele (1. L. C. Rep.) it was held that a Clergyman of the Church of England cannot be compelled to bury the dead otherwise or in other place than the authorities

of his church approve.

Under our system it must be so. In the matters of burials and of the sacraments, there may be rules in the various churches that this court, tho' it may enquire as to what they are will not interfere with. Suppose the Holy Communion refused in one of the Protestant churches, to a man as for living in violation of the rules of the Church, suppose him also to approach the Holy Table without a token, as required in that church, and to be repelled, then to take a mandamus to compel the minister to admit him to the Sacrament! Would this Court proceed to peremptory mandamus? The same Church has its burying ground and a rule or custom to bury in a particular portion of it, persons dying to whom the Sacrament has been so refused. Would the civil court order peremptory mandamus to burv such a man as I have referred to in the other portion of the burying ground contrarily to the Rule of that Church?

Would this court interfere with a Church of England Rector and Churchuwardens refusing place in their Churchyard for the remands of a Wesleyan Methodist, or appointing a particular place in it for the burial of an

unbaptised infant?

I might multiply examples. The Defendants say that they did not refuse burial absolutely; as Plaintiff's Requete implies; that if mere civil burial was the object of the Requete, it was never refused, but was offered, and that therefore, the manda-

mus was nucalted for.

The Roman Catholic Cemetery, in charge of Defendants, is divided as usual, into two parts: the one, the smaller part, for unbaptised children and Roman Catholics deprived of right to ecclesiastical burial, the other for those who die in the peace of the Church, and entitled to ecclesiastical burial. All the Roman Catholic burying grounds in Lower Canada, are so divided. From time immemorial there has been that usage in Lower Canada. Such usage well proved and not unreasonable, makes law. I can-not doubt it, as a Judge, and I have no doubt of the right of the Fabriaues to divide, or throw into two parts, the Cemeteries, and to hold them so. Under the Rules of churches that deny christian burial to unbaptised persons as the Church of Rome and the church of England do and as the Protestant Episcopal Church of the United Stales does as regards adults unbaptised, is it unreasonable to have the burying grounds divided : one portion dedicated to christian burials, the other to mere interment, without Christian prayers, or ceremonies?-The Church of Rome holds not, and from time immemorial in Lower Canada has

thought not.

It is impossible to hold that the Cemetery held by Defendants consists of anything less than the two parts

into which it is divided.

Neither of these subdivisions is consecrated: the one for non ecclesiastical burials cannot be, but in this cemetery, the other even is not. In this one, the usage is to consecrate each grave at the time of each burial. Most of the Roman Catholic cemeteries in Lower Canada, are consecrated en bloc; but some exist not so consecrated. No burial without all the ecclesiastical ceremouies can be or ever is in Lower Canada in the part of the cemetery, the larger part, part reserved for burial of those who die in peace with the church and entitled to ecclesiastical burial.

The Fabriques have it in their discretion to assign in the Cemeteries the place in which each parishioner shall be buried; they are in the habit of assigning the unconsecrated smaller part, for the burials of those who die unbaptised, or not having right to ecclesiastical burial; the usage has always been so, it is well proved, and not unreasonable, and

such usage makes law.

I cannot doubt it as a Judge.

The defendants consider it their duty to refuse grave for burial in the larger part, referred to, of the cemetery unless the church's ceremonies can be at the proposed burial. Ecclesiastical burial had been refused to Guibord by the Bishop and the Curé. The Defendants aware of the fact, might govern themselves, they say, by the Bishop's and Cure's determination, and refer Guibord's friends to the ecclesiastical authorities.

They claim that owing to the church's refusal to give Guibord ecclesiastical burial, they were justifiable in indicating the place they did for his burial, if civil burial only, or

mere interment was sought. I think the defendants right, and whether the Curé's refusal was warranted or whether it was wrong, needed not affect them. It was for the Plaintiff to get removal of the Curé's opposition and the administrator's, if defendants insisted.

Did Guibord die under censures ec. clesiastiques? The Fabrique found

that he did.

Had the administrator reason to refuse him burial ecclesiastic? Does membership of the Institut justify denial of such burial? The Fabrique say that it is not for them to decide such questions.

The Plaintiff says: "Ceux-là seuls qui sont frappés de l'excommunication majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique et cette excommucation n'existe pas dans le cas de Jo-

seph Guibord."

Against this is the Curé who swears that from mere refus des sacrements suit toujours comme consequence, le refus de sépulture " So thought the The Fabrique say administrator. that it is not for them to settle such questions. They claim right to recognize ecclesiastical censures de fac to, coupled with Cure's and the church's refusal of ecclesiastical burial, and upon these to refuse place for Guibord in that larger part of the Cemetery reserved for burial of those who die in peace with the church and in wich ecclesiastical burials, and none other (as is proved) are usually performed. I cannot say that any of these claims of the Fabrique are outside of legality.

As to Plaintiff's claim that by force of the permit obtained from Etienne Poulin, the Defendants were bound to admit Guibord to burial in Poulin's lot, there is nothing in it. Poulin could not appoint any stranger to be buried in his lot. His title prohibi

ted it, reading thus:

10. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées avec les cérémonies ordinaires.

Under this, Poulin himself, if losing a child unbaptised, could not bury it or have it buried in his lot

referred to.

The Fabrique had perfect right to

refuse b lot.

I resu The o to have that if p might f original.

The P ty, vagu mwarra

10. Or Catholic conforma law.

?o. To Etat Civi rial, conf the law.

As to conclusio be tried fendants bord in metery a the law, i this woul iust as 1 and Defer before the quête.

There a places acc according We see, a one kind a terest to, a ble by the burial for particular re only eco med.

Whateve vague con remptory m need be ; f Defendants circumstan of the ceme siastical in burial or m for this, m offered it, be damus was

As to the

l of the ninistra-

isures ece found

son to rec? Does it justify Fabrique o decide

x-là seuls nmunicala sépulexcomnuas de Jo-

ho swears

sacrements quence, le ought the rique say ettle such ht to reures de fac and the astical bufuse place art of the ial of those he church 1 burials, roved) are annot say of the Fa-

at by force m Etienne ere bound il in Pount it. Poulin iger to be le prohibi

ne servira acquéreur, et de ses ion cathoes avec les

elf, if locould not in his lot

t right to

refuse burial to Guibord in Poulin's lot.

I resume thus:

The original writ is faulty, it ought to have contained a command, so that if peremptory writ ordered, it might follow the language of the original.

The Plaintiff's conclusions are faulty, vague and in part unfounded and unwarranted. Two things are asked:

10. Order to bury in the Roman Catholic Cemetery Joseph Guibord conformably to the usages and the law.

20. To insert on the Register of the Etat Civil the certificate of such burial, conformably to the usages and the law.

As to the 1st under such vague conclusion, the point really meant to be tried is hidden. That the Defendants are bound to bury Guibord in the Roman Catholic cemetery according to the usages and the law, is indisputable and not disputed. Peremptory mandamus to do this would nevertheless, leave things just as unsettled between Plaintiff and Defendants, as they were the day before the Plaintiff presented her Requête.

There are two kinds of burials and places accordingly, in that Cemetery according to the usages and the law. We see, at the end of the case, that one kind and place would be of no interest to, and would not be acceptable by the Plaintiff who wants to get burial for her husband, in another particular part of the cemetery, where only ecclesiastical burial is performed.

Whatever may be meant by the vague conclusion referred to, no peremptory mandamus ought to be, or need be; for ecclesiastical burial the Defendants cannot give, under the circumstances of this case, in the part of the cemetery where usually ecclesiastical interment is; and as to civil burial or, mere interment, and place for this, in the cemetery Defendants offered it, before the Requête for mandamus was presented.

As to the second conclusion, it

prays for a thing to be done by Defendants, that they have not office, or duty to do.

The parish priests are the persons appointed to keep the registers of the *ctat civit* of Roman Catholics. Suppose these Defendants if they could get access to the Registers, to give a certificate, purporting to be from them. It would have no weight at all.

Proceeding to the Judgment complained of it is bad for several reasons, for instance for vagueness.

The Peremptory mandamus ordered by it would be useless, & could lead to nothing but trouble. "The com-"mand (says Wilcock) must be to per-"form some definite, and specific act or acts; so that a certain and con-"clusive return may be made that the act is done." There is not such command here.

Execution of this peremptory manmus might be by burying Guibord in the smaller part of the Cemetery, reserved for mere interment, or so called, sépulture civile & returning: "buried "conformément aux usages & à la "loi."

This would be quite unsatisfactory to Plaintiff.

Whether we take the Judgment as ordering ecclesiastical, or mere civil burial, without ecclesiastical ceremony, it is bad, for like reasons as I have stated against the Requete's conclusions for burial.

The Judgment is bad also for having granted the second or last conclusion of Plaintiff, that is, for Defendants to be ordered to insert in the Registers of the état civil, the certicate of Guibord's burial. What I have said against the conclusion itself, is equally applicable to this latter part of the Judgment under Review.

In fact, mandamus ought not to have been allowed to issue at all, towards compelling Defendants to such a work, which (as I have said before) they have not office or duty to do.

The Judgment is bad too for dismissing defendants third exception as it has done.

It is bad also, for ordering the Curé

to do things; art. 17. Code de Proc. is violated by this.

The Plaintiff did not ask for the Curé to be condemned. The Judgment in this respect is ultra petita, and for this, the Curé, had he seen fit, might have proceeded independently by tierce opposition against it (art. 16 and 510. Code de Proc.)

Our Judgment ought to reverse the one appealed from and to hold that sufficient cause has been shown by defendants against peremptory mandamus whatever, and that the original mandamus ought to be superseded and the Requéte libellée dismissed.

### JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW.

The Court here, sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective counsel, upon the judgment rendered in the Superior Court in and for the District of Montréal on the second day of may, one thousand eight hundred and seventy having examined the Record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated.

Considering that the writ issued in this cause, and called writ of mandamus, contains no command to perform anything and was and is not in the form required by law, nonmement by article 1022 C. Procedure:

Considering that of the two demands involved in the Requête libellée of said Henriette Brown, the latter one, to wit; that the Defendants should be ordered to "insérer sur les "régistres de l'état civil par eux tenus, "le certificat de telle inhumation du "dit Joseph Guibord, aussi, conformément aux usages et à la loi" cannot be maintained, the said Defendants not being the keepers of the Registers of Etat civil, nor bound to make any Registration in them;

Considering that the other or first demand to wit: That the Defendants should be ordered to "inhumer ou" "faire inhumer dans le cimetière catho-"lique Romain de la Côte des Neiges, "sous le contrôle et administration des "dits Defendeurs, le corps du dit feu "Joseph Guibord, conformement aux usages et à la loi, "is vagne;—particularly considering the proof made that the said cemetery is divided (as Roman Catholic cemeteries in Lower Canada usually have been and are) into two parts: the one for ecclesiastical burial the fact of which division was known to Plaintiff before she presented her Requête in this matter:

Considering that whether by the burial demanded the said Henrietta Brown meant to ask for Ecclesiastical burial for the remains of the said late Joseph Guibord or for mere burial of them, without Ecclesiastical ceremony, she is unable to maintain the Judgment that she has obtained, to wit; the said Judgment of the second of may against the Defendants because Ecclesiastical burial was and is not in the power of defendants to perform. and as to mere burial, it has been offered by the Defendants for the purpose of the hurial of the said late Joseple Guibord, before the Plaintiff presented her Requete in this cause;

Considering that the said Judgment under Review, is erroneous in not particularizing the sépulture and kind of sépulture meant by it,—also in maintaining as it has done, the answer in law of Plaintiff to Defendants' third Exception;

Considering also that the said Judgment has adjuged ultra petita in commanding the cure of the parish of Notre-Dame to give and perform the burial mentioned in the said Judgment;

Considering that by reason of the insufficiency of the Original writin this cause, and of the vagueness of the said conclusions of Requête, the said writ might be superseded, and that by reason of all the said several premises, together, the said writ ought to be superseded, and the said Requête libellêe dismissed; Considering further that Defendants have shown sufficient cause against Peremptory mandamus in this cause or matter;

Considering therefore that there is error in the said Judgment of the second day of may, one thousand eight hundred and seventy, complained of doth revising. reverse the same; and

proceed that on the said quash t doth di said Her querante Superior Revision against t

Les fau dans l'op Page 1 Au lieu o il faut so lui de l'é et de disc

Lisez :
faut soun
de l'évêqu
l'Eglise, en
discipline
Paze 1

An lieu de

1193; lise

ent aux e ;--parof made ided (as n Lower and are) ecclesiasdivision fore she matter: by the Henrietta esiastical said late burial of i ceremo-

ntain the tained, to ne second ts because and is not perform, has been or the purdent to the pur

d late JoPlaintiff
his cause;
Judgment
ous in not
e and kind
;—also in
e, the aupefendants'

said Judgita in comirish of Noorm the bu-Judgment; rson of the nal writin eness of the e, the said and that by eral premiit ought to vid Requelt lering fur shown suf-Peremptory matter; nat there is t of the sensand eight iplained of same; and proceeding to render the Judgment that ought to have been rendered in the said premises, doth supersede and quash the said writ of mandamus, and doth dismiss said Requête libellée of said Henriette Brown, plaintiff or Réquêrante, with Costs, as well in the Superior Court, as in this Court of Revision in favor of Defendants against the said Henriette Brown.

### EHRATA.

Les fautes suivantes se sont glissées dans l'opinion de M. le juge Berthelot :

Page 14, 1ère colonne, 5ème alinéa. Au lieu de : Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, en matière de dogme et de discipline, etc.

Lisez: "Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, dépositaire de l'autorité de l'Eglise, en matière de dogme et de discipline, etc.

Page 15, 2e. colonne, 2e. alinéa. Au lieu de : Le statut provincial de 1193 ; lisez : de 1793. Page 16, lère colonne, 7ème alinéa. La phrase : Je puis ajouter que l'article 31ème de l'Ordonnance de 1629 ;

Devrait commencer un alinéa; et dans la même phrase, au lieu de : Louis XII lisez : Louis XIII.

Page 18, tère colonne, 6ème alinéa, au lieu de : selon Félix ; lisez : selon Félin, &c.

Page 21, 2e. colonne, 10e. alinéa, an lien de : et adopte toutes les conclusions, lisez : et l'adopte, &c.

Page 22, 1re. colonne, 1er. alinéa, au lieu de : l'autorité judiciaire du Parlement frauçais ; lisez : l'autorité judiciaire des parlements frauçais, &c.

Page 25, 1re. colonne, 5e. alinéa, an lieu de : Douzy ; lisez : Doizy.

Et dans l'opinion de M. le Juge Mackay:

Page 9, lère, colonne, 5e, alinéa, in fine, au lieu de : Le curé sons serment oppose à cela " que le refus des sacrements est tonjours jugé comme conséquence du refus de la sépulture ecclésiastique; " lisez': le refus de sépulture ecclésiastique est tonjours jugé comme conséquence du refue des sacrements.

- CENEZ

